



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 46 - AVRIL 2016

DECISION ARS LR MP 2016-365

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu l'arrêté ARS LR/2015-1961 du 04 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY ;

Vu le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu le dossier déposé le 22 février 2016, par le représentant légal de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 Saint-Thibéry, en vue de la cession d'une l'action détenue par la SELAS UNIBIO qu'elle détient au capital de la société BIOMED 34 au profit de Madame Alice BOURDIER, biologiste médical, pharmacien, entrant au capital de la société BIOMED 34 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte du 16 février 2016, les associés de la SELAS BIOMED 34 ont :

- agréé la cession d'une l'action détenue par la SELAS UNIBIO qu'elle détient au capital de la société BIOMED 34 au profit de Madame Alice BOURDIER, biologiste médical, pharmacien, entrant au capital de la société BIOMED 34 devant intervenir au 1^{er} mai 2016,
- désigné Madame Alice BOURDIER en qualité de biologiste co-responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société exerçant sur le site 3 avenue Riccardo Mazza – Zone d'Activité Economique La Couzette, 34360 SAINT-THIBERY, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Cession,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2016, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 340019009, dont le siège social est situé 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les 18 sites suivants :

- 6 avenue du 11 novembre 34300 AGDE, ouvert au public, n° FINESS 340019025,
- 29 avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340019033,
- 62 avenue Jean Moulin, Le Carré de l'Hort 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340019041,
- 75 avenue des Sergents, résidence La Croisière 34300 LE CAP D'AGDE, ouvert au public, n° FINESS 340019058,
- 3 avenue Ricardo Mazza, Zone d'activité économique La Crouzette 34630 SAINT-THIBERY, ouvert au public, n° FINESS 340019066,
- 16 quai Léopold Suquet 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019181,
- Clinique Saint-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019199,
- 2 boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL, ouvert au public, n° FINESS 340019207,
- 12 avenue du Port 34540 BALARUC LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 340019215,
- 107 boulevard Camille Blanc 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019223,
- 10 cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019231,
- 39 boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN, ouvert au public, n° FINESS 340019249,
- 180 chemin Carrière Poissonnière 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, ouvert au public, n° FINESS 340019256,
- 71 avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE, ouvert au public, n° FINESS 340019371,
- 7 rue Grassenc 34600 BEDARIEUX, ouvert au public, n° FINESS 340019397,
- 26 avenue Charcot 34240 LAMALOU LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 34019389,
- 21 place du Foirail 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, ouvert au public, n° FINESS 340019678,
- 2 rue de Rome 34300 AGDE, ouvert au public, n° FINESS 340019017.

Article 2^e : Le laboratoire de biologie médicale « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérémy BAYETTE, biologiste médical, pharmacien.
- Monsieur Michel BODART, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Alexandre BOULIER, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Pascale BOUNIOL biologiste médical, médecin,

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- Madame Alice BOURDIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Elisabeth CHABBERT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier DAUTREMY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Annick DESCAMPS-AURIOL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre FOURNIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Marcel GALVANI, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Lise GAUZI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Frédéric GILLES, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Catherine GOSSART, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Brigitte HERNANDEZ, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET, biologiste médical, pharmacien,,
- Monsieur Pierre SOYER, biologiste médical, médecin,
- Madame Charlotte TERNISIEN-FARRAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre TOURNE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bernard TUR, biologiste médical, pharmacien,

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

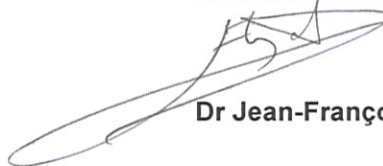
Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1448 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Vivre sa spondylarthrite ankylosante** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 21/10/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Bien vivre sa spondylarthrite ankylosante** » dont les coordonnateurs sont le Professeur Jacques MOREL et le Docteur Isabelle TAVARES FIGUEREIDO;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Bien vivre sa spondylarthrite ankylosante** » coordonné par le Professeur Jacques MOREL et le Docteur Isabelle TAVARES FIGUEREIDO, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 AVR. 2016

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1450 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Education Thérapeutique du patient atteint d'un cancer** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur de l'institut régional du Cancer de Montpellier le 1/02/2016, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique du patient atteint d'un cancer** » dont le coordonnateur est le Docteur Anne STOEBSNER-DELBARRE;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique du patient atteint d'un cancer** » coordonné par le Docteur Anne STOEBSNER-DELBARRE, est accordée à l'Institut régional du Cancer de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

10 FEV. 2016

La Directrice Générale
Monique CAVALIER

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/618 du 18/05/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Diabète de type 1 : Améliorer la qualité de vie des patients grâce à l'Insulinothérapie Fonctionnelle** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 07/07/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Diabète de type 1 : Améliorer la stabilité glycémique et la qualité de vie des patients grâce à l'Insulinothérapie Fonctionnelle** » dont les coordonnateurs sont les Docteurs Claire PARER-RICHARD et Magali TRAVERSO-MIRABEL;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Diabète de type 1 : Améliorer la stabilité glycémique et la qualité de vie des patients grâce à l'Insulinothérapie Fonctionnelle** » coordonné par les Docteurs Claire PARER-RICHARD et Magali TRAVERSO-MIRABEL, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 AVR. 2016**

La Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1338 du 20/09/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **EDUC@TOP MONTPELLIER : Programme d'Éducation Thérapeutique pour les patients atteints de dermatite atopique** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur de Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 08/10/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **EDUC@TOP MONTPELLIER : Programme d'Éducation Thérapeutique pour les patients atteints de dermatite atopique** » dont le coordonnateur est Madame Claudine SEURET;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **EDUC@TOP MONTPELLIER : Programme d'Éducation Thérapeutique pour les patients atteints de dermatite atopique** » coordonné par Madame Claudine SEURET, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

19 AVR. 2016

La Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1982 du 20/12/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « EDUCARE » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers le 01/10/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique ville-hôpital du bassin biterrois (EDUCARE)** » dont les coordonnateurs sont le Docteur Frédérique CARRIE et Madame Nadège BONNEVIALLE;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique ville-hôpital du bassin biterrois (EDUCARE)** » coordonné par le Docteur Frédérique CARRIE et Madame Nadège BONNEVIALLE, est accordée au Centre Hospitalier de Béziers.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 AVR. 2016**

La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1447 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Etre autonome avec mon assistance respiratoire** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier le 24/12/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Etre autonome avec mon assistance respiratoire** » dont les coordonnateurs sont le Docteur Valérie MOULAIRE-RIGOLLET et Madame Patricia REVERBEL ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Etre autonome avec mon assistance respiratoire** » coordonné par le Docteur Valérie MOULAIRE-RIGOLLET et Madame Patricia REVERBEL, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 FEV. 2016**

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/619 du 18/05/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Éducation Thérapeutique et mucoviscidose** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 24/12/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du Patient atteint de mucoviscidose** » dont le coordonnateur est le Docteur Raphaël CHIRON;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du Patient atteint de mucoviscidose** » coordonné par le Docteur Raphaël CHIRON, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 AVR. 2016**

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/791 du 22/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Éducation du patient souffrant du VHC** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 08/10/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation du patient souffrant du VHC** » dont le coordonnateur est le Professeur Dominique LARREY;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation du patient souffrant du VHC** » coordonné par le Professeur Dominique LARREY, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 AVR. 2016**

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/617 du 18/05/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Vivre avec le VIH** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 08/10/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Vivre avec le VIH** » dont le coordonnateur est le Docteur Nadine ATOUI;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Vivre avec le VIH** » coordonné par le Docteur Nadine ATOUI, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 AVR. 2016

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/620 du 18/05/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **L'Athérome dans tous ses états** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier le 21/10/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **L'Athérome dans tous ses états** » dont le coordonnateur est le Docteur Marine VERGES;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **L'Athérome dans tous ses états** » coordonné par le Docteur Marine VERGES, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

29 FEV. 2016

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1446 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Mieux vivre avec son traitement et sa maladie chronique au quotidien** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur de l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) le 29/10/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Mieux vivre avec son traitement et sa maladie chronique au quotidien** » dont les coordonnateurs sont Madame Magali PARTYKA et Madame Maryline BERTRAND;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Mieux vivre avec son traitement et sa maladie chronique au quotidien** » coordonné par Madame Magali PARTYKA et Madame Maryline BERTRAND, est accordée à l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD).
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

29 FEV. 2016

La Directrice Générale

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

**Extrait individuel de la décision
n°SIS-SO-2016-04-18-A-00048366
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité**

ALEXOME
A l'attention du dirigeant
Route de Palavas
Espace Latipolia
Lieu Dit La Calade
34970 LATTES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 15/03/2016, par Monsieur BLANC David, né(e) le 06/02/1970 à LES SALLES DU GARDON France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement ALEXOME sis Lieu Dit La Calade Route de Palavas Espace Latipolia 34970 LATTES.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-034-2115-04-18-20160533149 est délivrée à ALEXOME, sis Lieu Dit La Calade, 34970 LATTES et de numéro SIRET ou autre référence 81791697600019, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 20/04/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
La Présidente



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SO-2016-04-18-A-00048286
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

JANUS SECURITE FRANCE
A l'attention du dirigeant
M. Cédric MASSOL
10 Parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 28/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement JANUS SECURITE FRANCE sis 1025 avenue Henri Becquerel M. Cédric MASSOL 10 Parc Club du Millénaire 34000 MONTPELLIER.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-034-2115-04-18-20150507160** est délivrée à JANUS SECURITE FRANCE, sis 1025 avenue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER et de numéro SIRET ou autre référence 41135937500085.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 20/04/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
La Présidente

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SO-2016-04-18-A-00048286
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

JANUS SECURITE FRANCE
A l'attention du dirigeant
M. Cédric MASSOL
Centre Commercial Béziers II Auchan
4 avenue de la Voie Domitienne
34500 BEZIERS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 28/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement JANUS SECURITE FRANCE sis 4 avenue de la Voie Domitienne M. Cédric MASSOL, Centre Commercial Béziers II Auchan 34500 BEZIERS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-034-2115-04-18-20150507161 est délivrée à JANUS SECURITE FRANCE, sis 4 avenue de la Voie Domitienne, 34500 BEZIERS et de numéro SIRET ou autre référence 41135937500093.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 20/04/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
La Présidente

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SO-2016-04-18-A-00048286
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SARL ACTION CONSEIL INTERVENTION
A l'attention du dirigeant
443 rue Favre de Saint-castor
34080 MONTPELLIER

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 29/12/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL ACTION CONSEIL INTERVENTION sis 443 rue Favre de Saint-castor 34080 MONTPELLIER.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-034-2115-04-18-20150403125 est délivrée à SARL ACTION CONSEIL INTERVENTION, sis 443 rue Favre de Saint-castor, 34080 MONTPELLIER et de numéro SIRET ou autre référence 48384892500036.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 20/04/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
La Présidente

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 portant agrément du centre AUTO ECOLE L ABRIVADO portant le n° **R 12 034 0005 0** en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu la procédure contradictoire en date du 10 mars 2016 restée sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault en 2015
- et que vous n'avez organisé que 4 stages sur les 8 prévues en 2014.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de AUTO ECOLE L ABRIVADO, représenté par Monsieur Louis BAISSAT sis 98 avenue Gaston Baissette à LUNEL(34400) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre AUTO ECOLE L ABRIVADO ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 28 novembre 2012 portant agrément à AUTO ECOLE L ABRIVADO en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 19 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation le
Directeur de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2,mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)

ACCUEIL PUBLIC : MARDI, MERCREDI, JEUDI de: 8h00 à 11h45
Centre d'examen du permis de conduire
500 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
Tell : 04.34.46.62.57

Adresse Postale ; DDTM 34 - Siège
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 02
Tell : 04.34.46.60.00



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2012 portant le n° R 12 034 0001 0 agrément du centre GROUPE PROMOTRANS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 10 mars 2016 restée sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas communiqué le rapport d'activité des stages organisés au titre de l'année 2015 ainsi que le planning pour l'année 2016,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de GROUPE PROMOTRANS, représenté par Madame Muriel ARAN sis 12 Rue Cabanis - PARIS (75014) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre GROUPE PROMOTRANS ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 05 novembre 2012 portant agrément à GROUPE PROMOTRANS. en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 19 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation le
Directeur de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

M. MALABAVE Jean-Marc

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2,mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)

ACCUEIL PUBLIC : MARDI, MERCREDI, JEUDI de: 8h00 à 11h45
Centre d'examen du permis de conduire
500 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
Tell : 04.34.46.62.57

Adresse Postale ; DDTM 34 - Siège
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 02
Tell : 04.34.46.60.00

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2016-1-392 portant modification de la composition de l'organe délibérant
(nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
dans le cadre des nouvelles élections municipales et communautaires
sur la commune de CORNEILHAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2033 du 21 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sur la base d'un accord local ayant recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T ;

CONSIDERANT qu'à la suite de démissions, le conseil municipal de la commune de CORNEILHAN compte au moins un tiers de ses sièges vacants avec l'impossibilité d'appliquer le système du suivant de liste (art. L. 270 du code électoral) ;

CONSIDERANT par conséquent, la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale dans cette commune ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ont été établis par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée, il doit donc être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 (dans sa rédaction résultant de la loi précitée) dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire une élection municipale partielle intégrale dans la commune de CORNEILHAN ;

CONSIDERANT que la dernière démission de conseiller municipal rendant nécessaire l'organisation de nouvelles élections municipales a été reçue en sous-préfecture de Béziers le 24 février 2016 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BASSAN (17 mars 2016), BEZIERS (29 mars 2016), BOUJAN/LIBRON (15 mars 2016), CORNEILHAN (4 avril 2016), LIEURAN les BEZIERS (25 mars 2016), LIGNAN/ORB (29 mars 2016), SAUVIAN (15 mars 2016), SERIGNAN (14 mars 2016), SERVIAN (17 mars 2016), VALRAS-PLAGE (30 mars 2016), VILLENEUVE-LES-BEZIERS (22 mars 2016) ont approuvé, faute d'accord local, une répartition de 52 sièges selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

VU la délibération du 23 mars 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de ESPONDEILHAN approuve la nouvelle composition du conseil communautaire (sans préciser le nombre et la répartition de sièges approuvés) ;

VU la délibération du 21 mars 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de CERS demande à ce que la nouvelle composition du conseil communautaire soit établie sur la base d'un accord local, mais ne propose aucun nombre, ni répartition de sièges par accord local ;

CONSIDERANT l'absence d'accord local répondant aux exigences de l'article L5211-6-1 I-2° dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 précitée ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée par le préfet selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE est fixé à **52 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2016, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

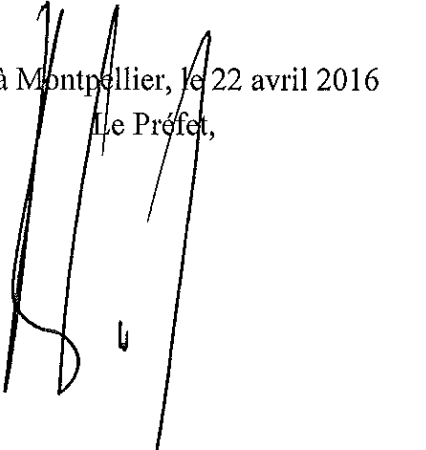
| Communes | Population municipale (en vigueur du 1-1-2016) | Nombre de sièges |
|------------------------|---|------------------|
| BEZIERS | 74 811 | 26 |
| SERIGNAN | 7 054 | 5 |
| SAUVIAN | 4 756 | 3 |
| SERVIAN | 4 368 | 3 |
| VALRAS PLAGE | 4 231 | 3 |
| VILLENEUVE les BEZIERS | 4 203 | 3 |
| BOUJAN SUR LIBRON | 3 233 | 2 |
| LIGNAN SUR ORB | 2 922 | 2 |
| CERS | 2 260 | 1 |
| BASSAN | 1 827 | 1 |
| CORNEILHAN | 1 709 | 1 |
| LIEURAN LES BEZIERS | 1 429 | 1 |
| ESPONDEILHAN | 1 012 | 1 |
| TOTAL | 113 815 | 52 |

ARTICLE 2 : La nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE, prévue à l'article 1 du présent arrêté, entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Président de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2016

Le Préfet,


Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES,
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n°2016-I-312 déterminant le nombre des mem bres de la CCIT de l'Hérault
et leur répartition entre catégories**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L.713-11 à 13, R.711-19, R.711-47-1 et R.713-66 ;
- VU** le décret n° 2016-466 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault ;
- VU** la délibération de la CCIT de Montpellier du 22 mars 2016 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R713-66-I du code de commerce et proposant de fixer à 80 le nombre de sièges de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon du 24 mars 2016 adoptant la fusion des Chambres de commerce et d'industrie de Béziers, Montpellier et Sète pour créer une Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault déterminant le nouveau découpage territorial ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 6 avril 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-1-300 du 15 avril 2016 portant création des délégations territoriales de la CCIT de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le ressort de la délégation territoriale de Béziers représente 49% de la surface du département, près de la moitié des communes, 1/3 de la population, 60% de la capacité d'accueil touristique du département et le 1^{er} bassin industriel départemental ;

CONSIDERANT que pour tenir compte de cette particularité locale et conformément aux dispositions de l'article R.711-41-1 du code de commerce, une correction dans la limite du dixième des sièges à pourvoir est effectuée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le nombre des membres titulaires de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault est fixé à **80 membres** qui sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

- catégorie « commerce » : 28 sièges dont 16 pour la CCIT de l'Hérault
9 pour la délégation de Béziers
3 pour la délégation de Sète
- catégorie « industrie » : 15 sièges dont 9 pour la CCIT de l'Hérault
4 pour la délégation de Béziers
2 pour la délégation de Sète
- catégorie « services » : 37 sièges dont 25 pour la CCIT de l'Hérault
9 pour la délégation de Béziers
3 pour la délégation de Sète

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au président de la chambre de commerce d'industrie de Région Languedoc-Roussillon et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Béziers – Saint Pons, Montpellier et Sète-Frontignan-Mèze.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 Avril 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES,
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n°2016-I-313 déterminant le nombre de délégués consulaires sur le ressort
du tribunal de commerce de Montpellier et leur répartition entre catégorie**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce, notamment :
- Les articles L.713-6 à L713-18
- Les articles R 713-31 à R713-71
- VU** le décret n°2016-466 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault ;
- VU** la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier du 22 mars 2016 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R713-66-I du code de commerce ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon du 24 mars 2016 adoptant la fusion des Chambres de commerce et d'industrie de Béziers, Montpellier et Sète pour créer une Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault et déterminant le nouveau découpage territorial ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 6 avril 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-1-300 du 15 avril 2016 portant création des délégations territoriales de la CCIT de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le nombre de délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Montpellier est fixé à **240 membres**.

ARTICLE 2 : Ces 240 sièges sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

| Délégués consulaires de : | Catégorie « commerce » | Catégorie « industrie » | Catégorie « services » | Nombre total de sièges |
|---------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| Montpellier | 70 | 34 | 108 | 212 |
| Sète | 1 | 6 | 11 | 28 |
| Totaux | 81 | 40 | 119 | 240 |

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté donc un exemplaire sera adressé, au président du tribunal de commerce de Montpellier et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Montpellier et Sète-Frontignan-Mèze.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 Avril 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES,
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n° 2016-I-315 déterminant le nombre de délégués consulaires sur le ressort
du tribunal de commerce de Béziers et leur répartition entre catégories**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce, notamment :
- Les articles L.713-6 à L713-18
- Les articles R 713-31 à R713-71
- VU** le décret n°2016-466 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon du 24 mars 2016 adoptant la fusion des Chambres de commerce et d'industrie de Béziers, Montpellier et Sète pour créer une Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault et déterminant le nouveau découpage territorial ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 6 avril 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2016-1-300 du 15 avril 2016 portant création de délégation territoriale ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le nombre de délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Béziers est fixé à **160 membres**.

ARTICLE 2 : Ces 160 sièges sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

- catégorie « commerce » : 64 sièges
- catégorie « industrie » : 32 sièges
- catégorie « services » : 64 sièges

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté donc un exemplaire sera adressé, au président du tribunal de commerce de Béziers et au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Béziers.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 Avril 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n° 2016-I-394 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2016-I-313 du 19 avril 2016**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le décret n°2016-466 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault ;
- VU** la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier du 22 mars 2016 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R713-66-I du code de commerce ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon du 24 mars 2016 adoptant la fusion des Chambres de commerce et d'industrie de Béziers, Montpellier et Sète pour créer une Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault et déterminant le nouveau découpage territorial ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 6 avril 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-1-300 du 15 avril 2016 portant création des délégations territoriales de la CCIT de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-313 du 19 avril 2016 déterminant le nombre de délégués consulaires sur le ressort du tribunal de commerce de Montpellier et leur répartition entre catégorie ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La catégorie « commerce » des délégués consulaires de Sète de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-I-313 du 19 avril 2016 déterminant le nombre de délégués consulaires sur le ressort du tribunal de commerce de Montpellier et leur répartition entre catégorie est modifiée comme suit :

« **Article 2 :** Dans la catégorie « commerce » des délégués consulaires de Sète, le chiffre 1 est remplacé par le chiffre 11 ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté donc un exemplaire sera adressé, au président du tribunal de commerce de Montpellier et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Montpellier et Sète-Frontignan-Mèze.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2016

Signé

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/325 du 20 avril 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
«26^{ème} triathlon international de la Grande Motte»
Le 24 avril 2016

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331 à L331-4-1, L331-14 à L331-21, R331-7 à R331-17, A331.2 à A331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le président de l'association « La Grande Motte triathlon », en vue d'organiser le dimanche 24 avril 2016, un triathlon dénommé « 26^e triathlon international de la Grande Motte » ;
- VU l'avis du maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable de la fédération française de triathlon ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance Allianz ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Triathlon Club de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 24 avril 2016, un triathlon dénommé, « 26^e triathlon international de la Grande Motte » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les portions de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route et utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :

Sur le parcours cycliste : Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. Huit motards de l'association E.M.S 34 assureront la sécurisation de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux "**attention épreuve cycliste, priorité de passage**".

Sur le parcours course à pied :

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture. L'ouverture de course sera assurée par un vélo-ouvreur. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Sur l'épreuve de natation : Trois maîtres nageurs sauveteurs surveilleront l'épreuve de natation. Deux jets ski assureront les rôles d'ouverture et de fermeture de course. Une embarcation à moteur sera positionnée au-delà de la bande des 300 mètres ou sur la plage prête à intervenir. Une ambulance et un médecin seront positionnés près du départ de course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de la police municipale de La Grande Motte renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, deux ambulances agréées et huit secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Fabien SAIX est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.19.12.21.56 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél.17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maires de la Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Liste Signaleurs Triathlon 2016

| Nom | Prénom | Profession | n° permis de conduire | Date de Naissance | Adresse |
|-------------|--------------|----------------------|-----------------------|-------------------|---|
| Amo | Thomas | Coach | 81234300874 | 02/08/88 | Impasse d'Arcole Montpellier 34090 |
| Saix | Fabien | Technicien | 930330200777 | 18/02/75 | 18 Enclos des Buches Mauguio 34130 |
| Court | Yves | Police Municipale | 790534310469 | 04/01/60 | 10 Allée des goléands La Grande Motte 34280 |
| Jacques | Christian | Retraité | 423068 | 18/07/54 | 34 Rue des Asphodelles Perols 34470 |
| Arnal | Christian | Retraité | 10054693 | 18/03/50 | Route de Fabrègues La croix de Roland Cournonterral 34660 |
| Caruso | Jean | Technicien | 901034310726 | 02/08/70 | 133 Allée des Micoucouliers La Grande Motte 34280 |
| Berge | Isabelle | DRH | 84645442111 | 17/04/70 | 48 Placette des Palombes La Grande Motte 34280 |
| Teyssier | Alain | Directeur Agence | 910730210995 | 06/07/72 | 2 rue du port La Grande Motte 34280 |
| Spiewak | Jean-Mathias | Coach | 940771500266 | 23/10/77 | Res la grd Pin apt 24 Montpellier 34090 |
| Auschneider | Eric | militaire | 841003200863 | 17/04/64 | 195 Allée des cols verts LGMotte 34280 |
| Camus | Christian | Commercial | 791130201496 | 22/02/62 | 91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grande Motte 34280 |
| Lapuyade | Eric | Ingénieur cadre | 810178300686 | 11/02/63 | 7 Chemin St martin Teyran 34820 |
| Montbarbon | Guy | Retraité | 209034 | 24/02/54 | 169 Chemin du moulin St Christol 34400 |
| Tordjeman | David | Comptable | 50969101809 | 08/12/87 | 707 Av du bois couchant La Grande Motte 34280 |
| Ferrere | Ludovic | Conseiller Technique | 0204993002200 | 23/07/84 | Impasse Canepetierre Boirargues 34970 |
| Lemeunier | Jacques | Commercial | 981294200424 | 20/06/78 | 511 rue du moulin des 7 cans app 243 Montpellier 34000 |
| Martinez | Romain | Etudiant | 14AX08033 | 01/05/96 | 8, Quai des bateliers Aigues-Mortes 30220 |
| Vavasseur | Corinne | Estheticienne | 900975121013 | 09/01/65 | 214 Allée André Malraux Entrée B La Grande Motte 34280 |
| Velati | Jérôme | Employé | 897554321226 | 14/07/81 | 1130 Avenue des platanes Lattes 34970 |
| Beeching | Colin | Etudiant | 70307200179 | 22/04/88 | 138 rue Isaac Azimov Montpellier 34000 |
| Guiraud | Philippe | Retraité | 146582 | 15/12/47 | 101 Allée de port Ponant La Grande Motte 34280 |
| Herreros | Angel | Infirmier | 760963211226 | 27/10/58 | 5 Chemin de la cote La Boissière 34150 |
| Djedjig | Rafik | Informaticien | 995200803 | 25/08/81 | 15 Chemin de l'oeillade |

| | | | | | Saint Gely du Fesc 34980 |
|------------|--------------|-----------------------|--------------|----------|---|
| Montbarbon | Françoise | Secrtaire | 830384230273 | 08/11/73 | 169 Chemin du moulin St Christol 34400 |
| Camus | Remy | Etudiant | 334300079 | 19/02/92 | 91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grande Motte 34280 |
| Millot | Frédéric | Recherche d'emploi | 940330200108 | 06/06/76 | 315 Impasse des bégonias Nimes 30000 |
| Fonta | Claire Agnès | Employée | 901234310607 | 05/05/95 | 45 Chemin des jardins Villetelle 34400 |
| Deconinck | Grégory | Cadre | 871159560169 | 25/08/85 | 7 Chemin du lac Vallegue 31290 |
| Fonta | Jean | Employé | 861231310185 | 25/08/87 | 45 Chemin des jardins Villetelle 34400 |
| Lacault | Benoit | Agent Nicollin | 921134300188 | 25/08/85 | 122 Bis Avenue du mas de Baron Valergues 34130 |
| Bouly | Antoine | Infirmier | 881273456330 | 09/01/89 | N°48 les Cyprianes Av du bois couchant La Grande Motte 34280 |
| Montagnar | Sophie | Secrétaire | 850584230274 | 08/05/85 | 67 Bd du D.J.Bastide Le Grau du Roi 301240 |
| Dubiton | Marjorie | Employée | 870411160169 | 23/04/87 | 4 Bis rue des Gabians Aigues-Mortes 30220 |

| | | | | | |
|-----------|--------|------------|--------------|-------------|--|
| Carme | Bruno | maçon | 75120974654 | 18/12/75 | 159 place de l'hotel Marco polo La Grande motte 34280 |
| Bosc | Hugo | etudiant | 95085674991 | 04/08/95 | 14 Impasse des bergeronnettes Frontignan 34110 |
| Damesin | julien | Commercial | 750612645553 | 06/07/75569 | Enclos des oursins Carnon 34280 |
| Manca | Brice | Pecheur | 910974354670 | 16/09/91 | 17 rue des Nasses Sète 34200 |
| Dimaio | Romain | Employé | 910945456877 | 16/06/91 | 18 rue Martin Sète 34200 |
| Dubouloz | Alice. | Ingénieur | 88975231352 | 20/02/88 | 135 rue Nivose Montpellier 34000 |
| Galbert | Benoit | Cadre | 77047465880 | 20/04/77 | 1 rue des Parades Villeneuve les maguelonnes 34750 |
| Martinez | Romain | Etudiant | 14AX08033 | 01/05/96 | Impasse du Mas Rouge Lattes 34970 |
| Montrieul | Maud | Infirmière | 74083633669 | 15/08/74 | 12 rue des saladelles 34160 Restinclières |
| Monrigal | Cloé | Infirmière | 920487563222 | 24/04/92 | 172 Rue de la Draille St Gely du Fesc 34980 |



Montpellier, le 19 avril 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-04-24 triathlon Grande Motte

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.GUIRAUD Philippe, président de l'association « La Grande Motte Triathlon » organisateur de l'épreuve « 26^{ème} Triathlon International de la Grande Motte », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 avril 2016;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, à l'occasion de l'épreuve « 26ème Triathlon International de la Grande Motte » qui aura lieu le dimanche 24 avril 2016

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ RD59, sens 1

Interdiction de circulation et de stationnement sur la RD59 du PR5+000 (giratoire d'accès au parking du Grand Travers) au PR5+410, dans le sens 1 Manguio Carnon/La Grande Motte, sur le territoire de la commune de Manguio Carnon.

A partir du giratoire, la circulation sera renvoyée vers la RD62, dans le sens Montpellier/La Grande Motte.

☞ RD59, sens 2

Maintien de la circulation à sens unique sur la RD59 du PR5+000 au PR5+410 dans le sens 2, La Grande Motte/Carnon, sur le territoire de la commune de Manguio Carnon.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 24 avril 2016 de 08h00 à 12h00.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. GUIRAUD Philippe (06.68.05.03.33), Président de l'association « Lion's Club La Grande Motte Montpellier » (Résidence Augusta Bat B, 101, allée de Port Pouzut – 34280 La Grande Motte) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

Mme. la Directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la direction des politiques techniques
des transports et de l'innovation,
Philippe Pourcel



Mairie

ARRÊTE DU MAIRE N° 1334

Réf : SR/JMC/JPP/HP/16

Objet : TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE
Le dimanche 24 avril 2016

Stéphane ROSSIGNOL,
Maire de la Ville de La Grande Motte,

- Vu le code de la route, notamment l'article R 411-30,
- Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L 2122-28 et 29, L 2212-1 et 2, et L 2213-1 et 2,
- Vu l'arrêté municipal n°156 du 19 juin 2014 concernant la police et sécurité des plages
- Vu l'arrêté municipal n°774 du 12 mai 2015 portant sur le règlement d'usage des plages communales,
- Considérant que l'accueil du triathlon impose des modifications concernant la réglementation de l'utilisation du domaine public, sur le territoire de la Commune de La Grande Motte, les **samedi 23 et dimanche 24 avril 2016.**

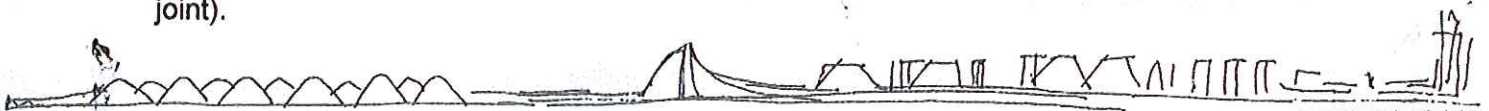
ARRETE

Article 1 : L'organisation du Triathlon est autorisée sur le territoire de la Commune, le **dimanche 24 avril 2016.**

Article 2 : Cette manifestation est organisée par le **TRIATHLON CLUB DE LA GRANDE MOTTE** dont le siège social est RES. AUGUSTA BAT B – 101 ALLEE DE PORT PONANT – 34280 LA GRANDE MOTTE et représenté par **Monsieur Philippe GIRAUD**, informé de la réglementation en vigueur:

Article 3 :

L'épreuve de natation est autorisée dans la bande des 300 mètres et se déroulera le dimanche 24 avril 2016 de 9h à 12h, en mer, face au poste de secours de la Rose des Sables (plan ci-joint).



Perspective de Jean Ballardur

Les engins à moteurs de sécurité sont autorisés à naviguer dans la bande des 300 mètres dimanche 24 avril 2016 de 8h à 13h.

Rappel réglementaire :

Respecter la Réglementation Internationale pour Prévenir les Abordage en Mer

Article 4 :

L'épreuve de cyclisme est autorisée sous le respect du code de la route et se déroulera le dimanche 24 avril 2016 de 9h00 à 12h30, sur l'itinéraire suivant.

1^{er} tour :

Place De La Rose Des Sables, Allée Des Sables, Avenue Plein Soleil, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue De La Petite Motte, Demi-Tour Place Passet, Avenue De La Petite Motte, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue Du Grand Travers, RD 59.
Demi-Tour à l'aire de stationnement des bus (Grand Travers – commune de Mauguio – Carnon), Avenue Du Grand Travers, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny

2^{ème} Tour :

Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue De La Petite Motte, Demi-Tour Place Passet, Avenue De La Petite Motte, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue Du Grand Travers, RD 59.
Demi-Tour à l'aire de stationnement des bus (Grand Travers – commune de Mauguio – Carnon), Avenue Du Grand Travers, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue Plein Soleil A La Hauteur Du Minigolf, Allée Des Sables, Place De La Rose Des Sables.

Article 5 :

L'épreuve de course à pied est autorisée sous le respect de la libre circulation des piétons et se déroulera le dimanche 24 avril 2016 de 10h à 12h30, sur l'itinéraire suivant :

- Une boucle pour l'épreuve Découverte
- Deux boucles pour l'épreuve Sprint.

Parcours (2 tours):

Place de la Rose des Sables, Piétonnier du Couchant, Piste cyclable sur l'avenue du grand travers, Demi-tour à la hauteur du poste de secours du grand travers, Piétonnier du Couchant, Place de la Rose des Sables.

Article 6 :

Par ailleurs la circulation aux usagers de la route sera interdite avenue Plein Soleil dans les deux sens entre l'allée des sables et l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny (côté mini golf). Une déviation sera mise en place.

La circulation sera interdite sur l'ensemble de l'avenue du Grand Travers, dans le sens Carnon – La Grande Motte le dimanche 24 avril 2016 de 8h à 12h.

La circulation sera interdite sur l'avenue de Lattre de Tassigny entre le carrefour des Cyprianes et le rond point de la Dune, en cas de besoin le dimanche 24 avril 2016 de 8h à 12h30.

Article 7 :

Le stationnement sera interdit du samedi 23 avril à 14h au dimanche 24 avril à 16h :

- sur le parking de la rose des sables entre l'allée de l'Odysée et l'entrée de la résidence La Rose des Sables des deux côtés.
- sur l'allée des Sables des deux côtés sur l'ensemble de la voie.

Article 8 :

Un espace sera réservé à l'organisateur sur l'esplanade de la Rose des Sables et sur la plage du couchant (voir plan) pour l'installation d'un car podium, de tentes, du parc à vélo et de deux véhicules du samedi 23 avril à 14h au dimanche 24 avril à 16h.

Article 9 : Les signalisations temporaires et barrières nécessaires au bon déroulement de cette manifestation seront mises à disposition par le Service des Fêtes et mis en place par l'organisateur.

Article 10 : Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière sur initiative de la police municipale.

Article 11: M. le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, Madame le Directeur des services techniques et de l'aménagement urbain, M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,

Le 18 FEV. 2016

Le Maire, Président de l'Agglomération
Du Pays de L'Or

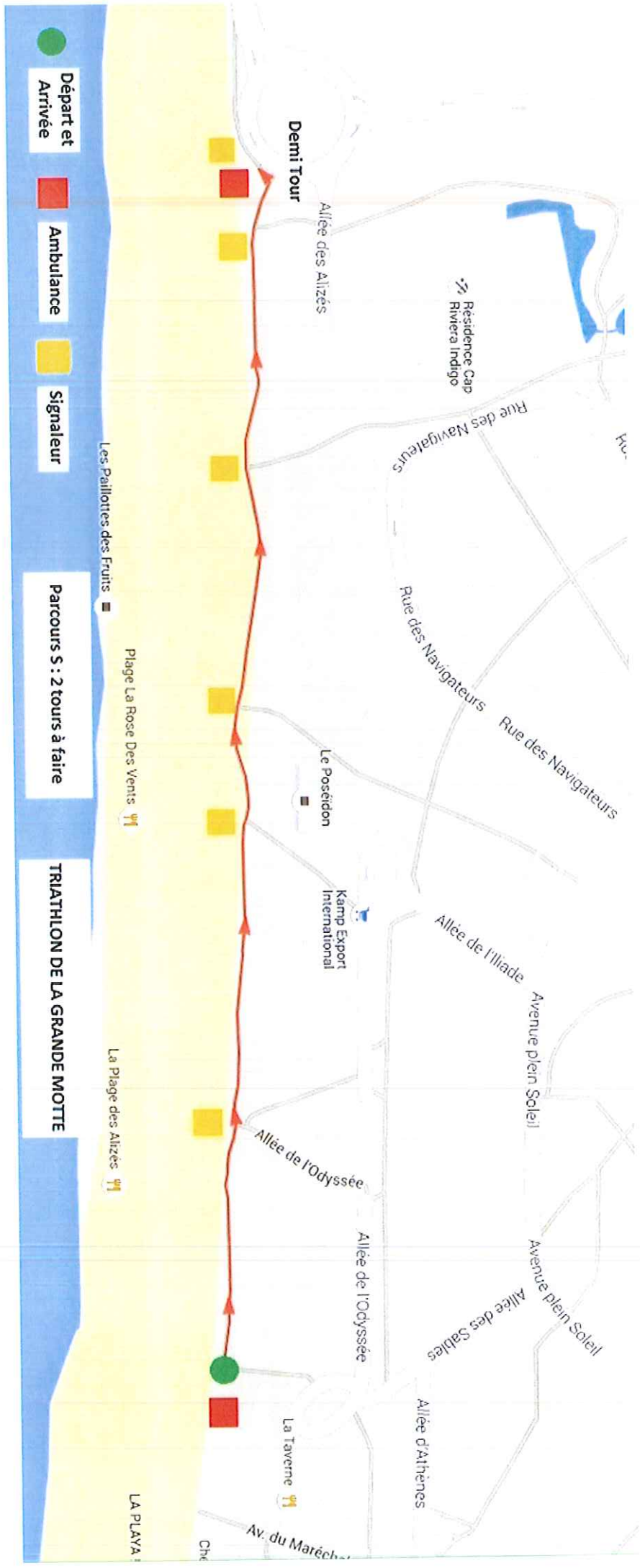

Stéphane ROSSIGNOL



CAP XS



CHP S



CAF AVE



CAP AVN



● Départ et Arrivée

■ Ambulance

■ Signaleur

Parcours Avenir 1 : 1 tour à faire

TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

26° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Dimanche 24 Avril 2016

PARCOURS VELO

COURSE SPRINT de 18 kms

COURSE DECOUVERTE de 9 kms



26° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Dimanche 24 Avril 2016

PARCOURS NATATION COURSE SPRINT de 800 m



26° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Dimanche 24 Avril 2016

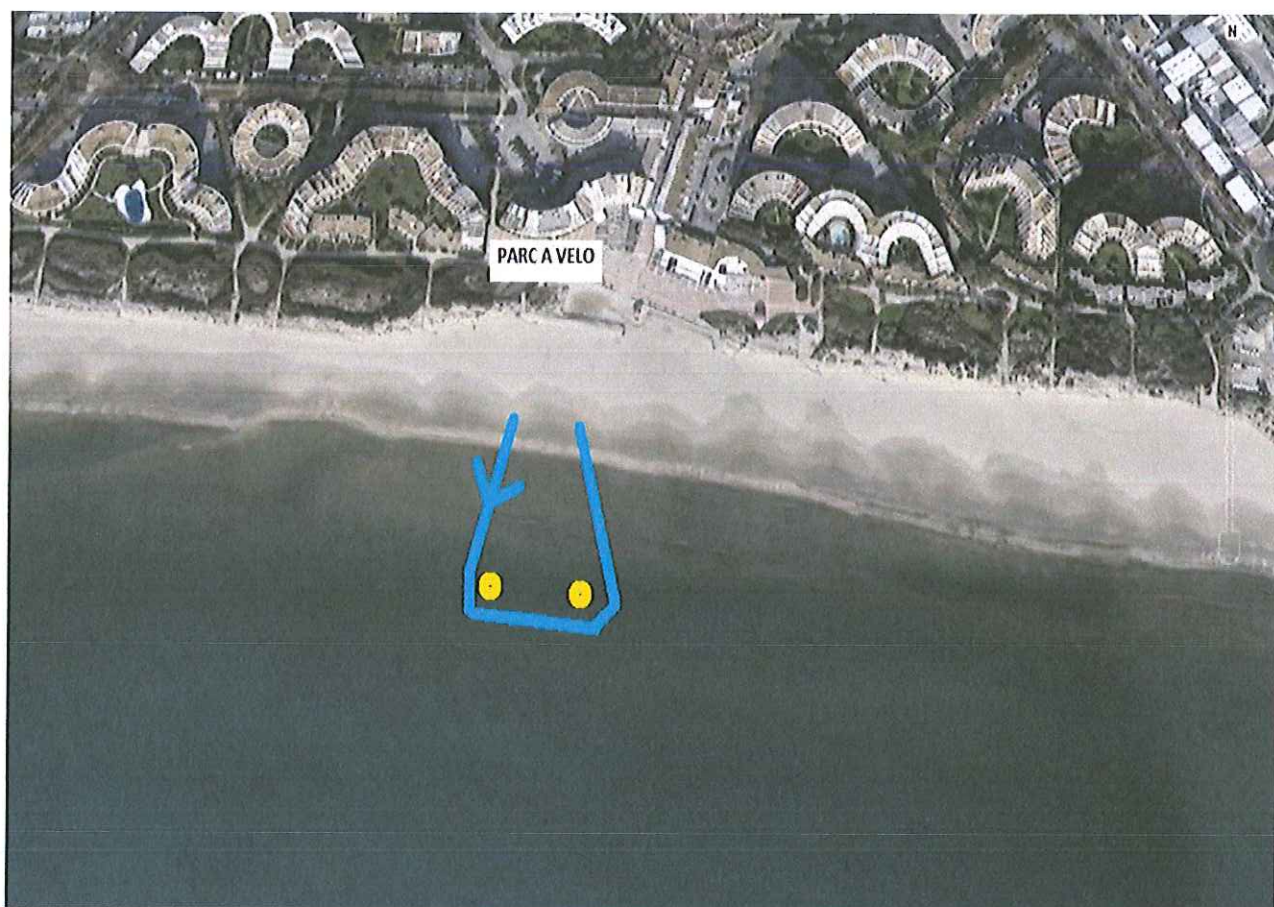
PARCOURS NATATION COURSE DECOUVERTE de 400 m



26° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Dimanche 24 Avril 2016

PARCOURS NATATION COURSE AVENIRS de 100 / 200 m





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01- 324 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme 34 (ADEDS 34)

Le Préfet de l'Hérault,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34) – 35 avenue du 17 août – 34260 LE BOUSQUET D'ORB, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).
- Pédagogie initiale commune (PIC)

ARTICLE 2 : L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34), devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et

notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 34 (ADEDS 34), est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **20 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01- 310 portant modification de l'agrément de formation aux premiers secours de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault (UDSP34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement

« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault (UDSP34).

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault (UDSP34), 10 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, 34420 Villeneuve Les Béziers, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

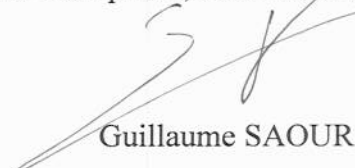
ARTICLE 2 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault (UDSP34) devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-223 portant ouverture de l'enquête publique relative
à la demande de renouvellement de la concession des plages naturelles
situées sur la commune de VIAS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E16000043/34 du 04 avril 2016 désignant Monsieur Serge OTTAWY, commissaire enquêteur;
- VU** la demande présentée par la commune de VIAS à l'effet d'obtenir le renouvellement de la concession des plages naturelles ;
- VU** le dossier d'enquête ;
- VU** la consultation administrative conduite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral, service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral, du 15 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de concession des plages naturelles par la mairie de VIAS, maître d'ouvrage, est soumise à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de VIAS (6, place des Arènes - 34450 VIAS).

ARTICLE 2 : Monsieur Serge OTTAWI, ingénieur SNCF retraité, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Vias pendant **35 jours consécutifs du 11 mai 2016 au 14 juin 2016 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 08h30-12h00 / 13h00-17h00) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Vias, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Vias, les observations du public les jours suivants :

le mercredi 11 mai 2016 de 09H00 à 12H00

le lundi 30 mai 2016 de 09H00 à 12H00

le mardi 14 juin 2016 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur BARSALOU (Mairie de Vias).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de VIAS et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 14 juin 2016, à 17h00, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Vias, ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault « www.herault.gouv.fr ».

ARTICLE 6 : La décision d'approuver ou non le renouvellement de la concession des plages naturelles de la commune de Vias sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de VIAS,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 15 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET